RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026 - 303

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES
POUR TRAVAUX 12 RUE SAINT PIERRE
LE 26 NOVEMBRE 2026

Le maire de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Anthony Bourguignon représentant la société ENEDIS en date du 6 octobre 2026 pour effectuer des travaux ENEDIS au n°12 rue Saint Pierre à Tonnerre le 26 novembre 2026 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1er : La société Enedis est autorisée à occuper le domaine public rue Saint Pierre, portion comprise entre l'intersection avec la Place Charles de Gaulle et le n°15 rue Saint Pierre, engendrant une interdiction de circulation, le 26 novembre 2026 de 9 heures à 16 heures.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :

Circulation : Pendant l'intervention d'Enedis, la circulation est interdite dans la rue Saint Pierre.

Sécurité
Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.

Article 3 : L'affichage de l'arrêté est effectué par les services techniques de la ville de Tonnerre.

Article 4 : La mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière est assurée par le demandeur qui en est responsable.

Article 5 : La société Enedis est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. **Les remises en état devront être réalisées dans un délai de 30 jours.**

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 8 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Gendarmerie de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Services techniques.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 6 octobre 2026
Par délégation du maire,
L'adjoint en charge de l'urbanisme,
des travaux et des sports,



Émilie ORGEL